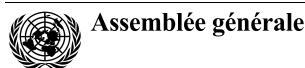
Nations Unies A/C.2/57/L.27



Distr. limitée 1er novembre 2002 Français Original: anglais

Cinquante-septième session Deuxième Commission

Point 88 de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement

Venezuela* : projet de résolution

Activités opérationnelles de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/201 du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 49/123 du 19 décembre 1994 sur le Programme des Nations Unies pour le développement et le Rapport sur le développement humain,

Réaffirmant les décisions 94/15¹ du 10 juin 1994 et 95/24² du 16 juin 1995 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population concernant le Rapport sur le développement humain,

Reconnaissant que le Programme des Nations Unies pour le développement finance, publie, assure le lancement, la promotion et la diffusion à l'échelon international du Rapport sur le développement humain,

Sachant que le Rapport sur le développement humain constitue un outil important pour appeler l'attention sur le développement humain dans le monde,

1. Reconnaît que le Rapport sur le développement humain ne reflète pas les vues de l'ONU ou de ses Membres et réaffirme qu'il doit être le fruit d'un exercice intellectuel indépendant et que les politiques régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être définies par les États Membres;

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 15 (E/1994/35/Rev.1).

² Voir ibid., 1995, Supplément No 14 (E/1995/34).

- 2. Se félicite de la décision 2002/18 du 27 septembre 2002 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les arrangements touchant la programmation pour la période 2004-2007, aux termes de laquelle un montant annuel fixe de ressources ordinaires a été alloué pour financer le Bureau du Rapport sur le développement humain et souligne que ces ressources devraient permettre d'assurer la qualité et de préserver l'indépendance du processus d'établissement du Rapport sur le développement humain;
- 3. Réaffirme la décision 94/15¹ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population par laquelle le Conseil s'est félicité de la décision de l'Administrateur d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres et avec d'autres organismes internationaux pertinents afin de perfectionner la méthode utilisée pour l'établissement du rapport en vue d'en améliorer la qualité et l'exactitude sans compromettre l'indépendance de la rédaction;
- 4. Réaffirme également que l'établissement du Rapport sur le développement humain devrait être effectué de manière neutre et transparente en consultation avec les États Membres tout en respectant l'indépendance du rapport ainsi que l'impartialité des sources utilisées;
- 5. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population de prévoir l'inclusion dans leur programme de travail annuel d'un point relatif au Bureau du Rapport sur le développement humain en vue de procéder à de plus larges consultations avec les États Membres au sujet du Rapport sur le développement humain et de veiller à l'application intégrale de la présente résolution;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2 0267335f.doc